

# **STATUTS de L'ASSOCIATION DES RADIOAMATEURS DE LA CORSE DU SUD**

## **ARTICLE 1**

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901. Elle est conforme aux dispositions de son article 5 et à celles du décret du 1er Août 1901.

Elle a pour nom « Association des Radioamateurs de la Corse du sud » et est déclarée à la Préfecture de la Corse du sud.

Sa durée est illimitée.

Cette association constitue l'établissement départemental du REF-UNION, elle adhère à ses statuts et à son règlement intérieur et lui est liée par une convention.

## **ARTICLE 2 - OBJET**

L'association a pour objet d'unir les radioamateurs dûment autorisés ainsi que toute personne s'intéressant à la radioélectricité sous toutes ses formes.

L'établissement départemental assure la gestion des adhérents du REF-UNION, affiliés ou non à l'association, ayant leur résidence dans le département, ou non résidants mais affiliés à leur demande à l'association.

L'association assure la représentation, la promotion et la défense du radioamateurisme au niveau départemental.

## **ARTICLE 3 - MOYENS**

L'association assure la représentation des radioamateurs auprès des autorités départementales. Il peut également en particulier:

- éditer un bulletin ou une revue.
- organiser des manifestations pour la promotion du radioamateurisme ou participer à leur organisation.
- construire, entretenir ou gérer des équipements servant au radioamateurisme.

Ces différentes activités peuvent être exercées directement ou par l'intermédiaire des associations ou radio-clubs du département dans le cadre de conventions définies à l'article 6 ci-après.

## **ARTICLE 4 - SIEGE**

Le siège social est fixé au domicile du Président. Il peut être transféré par décision du conseil d'administration, ratifiée par la prochaine assemblée générale ordinaire, en tout autre endroit du même département.

## **ARTICLE 5 - MEMBRES**

L'association se compose de:

- membres actifs. (Tout permissionnaire d'une autorisation délivrée par l'administration pour l'établissement et l'exploitation d'une station radioélectrique privée d'amateur et titulaire d'un indicatif et résidant dans le département de la Corse du sud))
- membres adhérents. (Les candidats à l'autorisation mentionnée ci-dessus, ces membres deviennent membres actifs dès l'obtention de leur autorisation)
- membres correspondants. (Les personnes titulaires ou non de l'autorisation mentionnée ci-dessus, résidant hors du département de la Corse du sud)
- membres et Présidents d'honneur. (Les personnes qui auront, par leur action, leurs travaux ou les services rendus à l'association, contribué à servir le radioamateurisme. Ces membres sont exempts de paiement de la cotisation)

Les membres de l'établissement départemental sont de droit, et sans à avoir à effectuer de formalité particulière, tous les adhérents du REF-UNION rattachés au département. Un adhérent du REF-UNION résidant dans le département de la Corse du sud peut demander au REF-UNION son rattachement à l'établissement départemental d'un autre département et vice versa.

## **ARTICLE 6 - CLUBS ET ASSOCIATIONS**

Les clubs, associations, sections d'associations ayant à titre unique, principal ou accessoire de rassembler des personnes adhérentes ou susceptibles d'être adhérentes au REF-UNION peuvent demander leur rattachement à l'établissement départemental. Ce rattachement constitue l'affiliation du club ou de l'association au REF-UNION.

Les relations entre l'association ou les associations constituant la fédération départementale d'une part et l'établissement départemental d'autre part sont définies par une convention.

Dans tous les cas, seuls les adhérents du REF-UNION peuvent participer au fonctionnement de l'établissement départemental.

### **ARTICLE 7 - ADMISSION**

Toute personne titulaire ou non d'une licence d'émission ou de réception, peut faire partie de l'association, moyennant paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale. Le bureau statue à chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Un adhérent du REF-UNION est rattaché à l'établissement départemental à partir du moment où son adhésion a été notifiée à l'établissement départemental par le REF-UNION conformément à ses statuts.

### **ARTICLE 8 - RADIATION**

La qualité de membre de l'association se perd :

- par la démission
- par le décès, sauf pour les membres d'honneur
- par la radiation prononcée pour cause de non-paiement de la cotisation ou pour motif grave par le conseil d'administration, à la majorité de voix, le membre ayant été préalablement invité à formuler ses explications devant le conseil.

La radiation d'un membre de l'établissement départemental est prononcée dans les conditions de l'article 4.2 du règlement intérieur du REF-UNION.

### **ARTICLE 9 - RESSOURCES**

Les ressources de l'établissement départemental comprennent:

- Les cotisations
- Les aides et contributions fournies par le REF-UNION.
- Le produit des éventuels services ou fournitures aux membres de l'établissement ou à des tiers.
- De manière générale, tout apport conforme à la loi et accepté par le conseil d'administration.

### **ARTICLE 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un conseil de 6 membres au moins élus pour une année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le Président est élu comme tel par l'assemblée.

Six membres au moins du conseil d'administration, dont son président, devront être adhérents du REF-UNION.

Le conseil choisira parmi eux les personnes participant à l'élection du délégué régional du REF-UNION.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé au moins de:

- un vice-Président
- un secrétaire
- un trésorier

En cas de vacances, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale.

### **ARTICLE 11 - REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an, sur convocation de son président ou à la demande du quart au moins de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout administrateur qui, sans excuses, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

### **ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association et des adhérents du REF-UNION rattachés à l'établissement départemental. Elle se réunit chaque année dans le courant du dernier trimestre sur proposition du conseil d'administration.

Les membres sont convoqués par écrit quinze jours au moins avant la date fixée.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations, il est établi par le conseil d'administration et devra comporter, en plus du rapport moral et du rapport financier, les questions qui pourront avoir été posées par écrit au conseil d'administration avant l'assemblée générale par les membres de l'établissement départemental.

Un membre pourra détenir des mandats d'autres membres, sans que le nombre dépasse trois.

Seuls les adhérents du REF-UNION rattachés à l'établissement départemental peuvent prendre part au vote des questions relatives à la gestion du REF-UNION.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection par assemblée générale du nouveau conseil d'administration. Ne pourront être traitées, lors de l'assemblée générale que les questions figurant à l'ordre du jour.

**ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin, ou sur demande de la moitié au moins des membres de l'association, le président doit convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues pour l'assemblée générale ordinaire.

**ARTICLE 14 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui le fait approuver par l'assemblée générale. Il est destiné à fixer les points non prévus par les statuts, notamment ceux ayant trait à l'administration intérieure de l'association.

**ARTICLE 15 - GESTION**

L'exercice comptable court du premier Janvier au 31 Décembre. Il est tenu une comptabilité sous la responsabilité du trésorier. Celle-ci comporte les documents conformes aux modèles fournis par le REF-UNION. Ils lui sont transmis au plus tard deux mois après la clôture de l'exercice.

**ARTICLE 16 - DISSOLUTION**

La dissolution de l'association pourra être prononcée par une assemblée générale extraordinaire, le vote étant acquis par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

Ajaccio le 18 novembre 1994.

Le PRESIDENT  
M. Patrick EGLOFF

Le SECRETAIRE  
M. Laurent BURY